

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 8-4

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE (NUMÉRO 8)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 31 octobre 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 3 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (numéro 8) est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, du mot et des numéros « 41-10 et 44-8 » par le mot et les numéros « et 41-10 »;

2° au paragraphe 4°, des numéros « 44-7 » par les numéros « 44-8 ».

2. L'article 5 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **5.** Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 41 : jeudi;

2° secteur 42 : mardi;

3° secteurs 43-6, 43-7, 43-8 : lundi;

4° secteur 44 : mercredi;

5° secteurs 43-1, 43-2, 43-3, 43-4 et 43-5 : vendredi. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 5 novembre 2018.